

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NO 55-99

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 5 FÉVRIER 2010

Numéro de règlement	DATE D'ENTRÉ EN VIGUEUR
Règlement 55-99	7 avril 1999
Amendé par le règlement numéro 55-1-2010	5 février 2010

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 55-99

REGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

REGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 5 FÉVRIER 2010

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 2 juin 1998.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Contrôleur » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Chien » : Tout chien, chienne ou chiot

« Chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« Gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Municipalité » : Indique la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

« Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

- « Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « Enclos public » : Le bâtiment servant de fourrière municipale, situé au 190 rue du Moulin à Saint-Faustin-Lac-Carré.

ENTENTES

ARTICLE 2 :

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant toute personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux, à les émettre et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3 :

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Pouvoir de visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 :

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux (chiens et chats), non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette disposition ne s'applique pas à un chenil tenu en conformité avec les règlements municipaux.

ARTICLE 6 :

Le contrôleur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien ou un chat gardé en contravention de l'article 5.

ARTICLE 7 :

Le gardien de l'animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi en application de l'article 6. Si le gardien refuse de désigner cet animal ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, le contrôleur peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats, selon le cas. Le gardien de l'animal saisi pourra en reprendre possession conformément à l'article 35, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Malgré l'article 5, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 :

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain. Ledit dispositif doit être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, et toute clôture doit être suffisamment haute, pour empêcher l'animal de sortir du terrain où il se trouve.

ARTICLE 10 :

Le fait de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité

d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions de présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 12 : L'obligation prévue à l'article 11 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

ARTICLE 13 : Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 31 janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 14 : La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

(2010/02/05, r 55-1-2010 a 1) **ARTICLE 15 :** La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt cinq dollars (25,00\$) par chien.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 16 : Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 31 janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 19 : La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité, à l'Hôtel de Ville ou directement du contrôleur.

ARTICLE 20 : Contre paiement du prix, une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien est remise au gardien.

ARTICLE 21 :

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 22 :

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 23 :

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00\$).

ARTICLE 24 :

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement et pour lequel le gardien refuse de payer les frais d'une telle licence, peut être saisi par le contrôleur et conduit à l'enclos public. Le gardien de l'animal pourra en reprendre possession conformément à l'article 35.

LAISSE

ARTICLE 25 :

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 26 :

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.
- c. Lorsqu'un chien est atteint d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 27 :

Le contrôleur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien qui constitue une nuisance au sens du présent règlement. Le gardien de l'animal pourra en reprendre possession conformément à l'article 35, après s'être engagé pour l'avenir à se conformer aux dispositions du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 28 :

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c. Tout chien de race Pitbulls;

ARTICLE 29 :

Est réputé être dangereux, tout chien :

- a. qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une

fracture ,une lésion interne ou autre;

- b. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 30 :

Le contrôleur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 :

Le contrôleur doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes est remis au contrôleur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au contrôleur. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour sur requête de la Municipalité.

ARTICLE 32 :

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
4. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
5. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
6. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

7. exiger l'identification permanente de l'animal;
8. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien saisi en application de l'article 30, après que l'animal ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que l'animal doit être éliminé par euthanasie, peut reprendre possession de son animal sur paiement des frais de saisie et d'hébergement mentionnés à l'article 37, lorsque son gardien s'est engagé par écrit à respecter les mesures prescrites.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 33 :

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 32 qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40.

CAPTURE, SAISIE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 34 :

Le contrôleur peut capturer et conduire dans l'enclos dont il a la charge, tout chien errant.

Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété, le conduire à la fourrière municipale ou faire appel au contrôleur pour le ramasser.

ARTICLE 35 :

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien qui a été saisi ou capturé en vertu du présent règlement peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture, de saisie et d'hébergement prévus au paragraphe 37, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou donné en adoption par le contrôleur.

ARTICLE 36 :

Le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du jour de sa capture.

ARTICLE 37 :

Les frais de capture, de saisie et d'hébergement sont à la charge du gardien de l'animal et payables à la Municipalité. Ils sont fixés comme suit :

Vingt dollars (20,00\$) pour la première capture ou saisie de tout animal, qu'il soit retourné à son gardien immédiatement ou conduit à l'enclos public ;

Trente dollars (30,00\$) pour toute capture ou saisie subséquente d'un même animal, à l'intérieur d'un délai de douze mois;

Dix dollars (10,00\$) pour chaque journée d'hébergement en enclos public;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 38 :

Toute personne désirant se départir d'un animal dont il a la garde peut le remettre au contrôleur pour qu'il en dispose en le cédant pour adoption ou par euthanasie, après avoir déboursé les frais de capture, et d'euthanasie s'il y a lieu, et avoir signé le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 39 :

À l'expiration du délai mentionné aux articles 35 et 36, le contrôleur est autorisé à disposer d'un chien par euthanasie ou adoption.

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 40 :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure Pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 41 :

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 42 :

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 43:

Le présent règlement abroge les règlements numéros 111, 112, 116, 116-1 et 182-92 de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin et les règlements numéros 166 et 158 de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré.

ARTICLE 44:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.